



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07.2020.11.24.006**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A**  
**L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE**  
**DE LA PLANCHE**  
**RIVIÈRE « EYRIEUX »**  
**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT**

Dossier n° 07-2020-00218

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 en date du 6 juin 2017 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2019-10-18-002 en date du 18 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

**CONSIDÉRANT** la pétition en date du 15 octobre 2020, par laquelle la SCI HYDRO LORRAINE dont le siège social est 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex, demande la prorogation du délai de mise en service prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la Planche du 18 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé le 22 juillet 2020 concernant la phase travaux de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique du moulin de La Planche sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

**CONSIDÉRANT** le planning proposé de réalisation des travaux préalables à la mise en service de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé la SCI HYDRO LORRAINE en date du 23 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé par le pétitionnaire en date du 29 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Prorogation du délai de mise en service**

Le premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche du 6 juin 2017 est modifié comme suit :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation et les ouvrages permettant le rétablissement de la continuité écologique n'ont pas été mis en service avant le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 – Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 du 6 juin 2017 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

### **ARTICLE 3 – Abrogation arrêté préfectoral du 19 octobre 2019**

L'arrêté préfectoral N° 07-2019-10-18-002 en date du 18 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT est abrogé.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

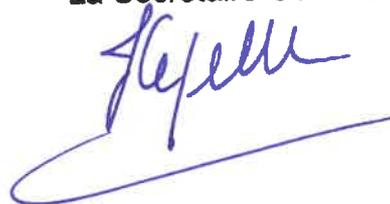
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SCI HYDRO LORRAINE, 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex ;
- à la mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- Au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le 24 NOV 2020

Le Préfet

**La Secrétaire Générale**



**Julia CAPEL-DUNN**

